

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La liberté complète d'enseignement est l'un des caractères distinctifs de nos institutions.

Le Congrès, en établissant ce régime libéral, ne crut pas fournir à quelques natures chagrines le moyen de se soustraire à l'enseignement public, destiné à devenir la règle; il nourrissait l'espoir de voir l'initiative des citoyens enfanter de nombreuses écoles, de tous degrés et de toute nature, les pouvoirs publics se bornant à combler les lacunes de l'enseignement libre et se retirant peu à peu devant les progrès de la liberté. L'État enseignant devait, suivant le mot de M. Jules Simon, préparer sa destitution.

L'article 17 de la Constitution ne place l'enseignement de l'État qu'en seconde ligne, comme chose facultative (1); il ne permet pas même au pouvoir exécutif d'établir une seule école — le régime déchu avait trop abusé de ce droit, — la Législature seule peut décréter la création d'un enseignement donné aux frais de l'État.

C'est au début surtout que la liberté naissante ne pouvait suffire. Il fallait organiser un enseignement de l'État. De quelle réserve firent preuve les gouvernants d'alors!

Un premier projet fut élaboré par l'administrateur de l'Instruction publique d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur, M. Teichmann; ce projet permettait aux régences, nous dirions aujourd'hui aux conseils communaux,

(1) V. Discours de M. Ch. De Brouckere, rapporteur du Titre II de la Constitution. Séance de la Chambre du 13 avril 1830.

de nommer les instituteurs parmi les personnes jugées aptes à exercer ces fonctions par une commission élue par les instituteurs du district.

Un arrêté ministériel du 30 août 1831 soumit ce projet à une commission; cette commission décida « que la loi devait se borner à régler l'instruction donnée aux frais de l'État en adoptant d'ailleurs un système de subside pour les écoles communales et particulières ». Le Ministre s'étant rallié à cette opinion, la commission poursuivit ses travaux et déposa son rapport, le 20 mars 1832.

Le projet de la commission mettait les écoles communales non subsidiées sur la même ligne que les écoles libres; l'État n'exerçait sur elles aucun contrôle; la surveillance de l'État ne portait que sur les écoles subsidiées par lui.

L'œuvre de cette première commission fut jugée incomplète par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Rogier; le 18 novembre 1833, il chargea une nouvelle commission de préparer un projet de loi réglant l'instruction publique à tous les degrés; des membres éminents du Congrès, MM. De Gerlache, De Vaux, De Theux, De Behr y siégeaient; les propositions faites à l'unanimité par cette commission peuvent se résumer ainsi : l'État établirait une école primaire modèle par arrondissement judiciaire; les écoles des communes subsidiées par l'État seraient soumises à la tutelle d'une commission provinciale; les communes non subsidiées gèreraient librement leurs écoles; l'État aurait trois athénées modèles et deux universités.

Le Gouvernement proposa ce projet aux Chambres le 31 juillet 1834 sans modifications, se réservant néanmoins de restreindre encore le rôle de l'État en ne conservant qu'une seule université.

L'unanimité de la commission permettait au Gouvernement d'alors d'exprimer l'espoir « qu'une question sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourrait disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction de tous les esprits sages ».

Le projet fut scindé; le 15 avril 1835, M. Dechamps fit rapport sur l'enseignement supérieur, détaché de l'ensemble.

L'idée qui dominait alors la Législature est précisée dans quelques lignes du travail de M. Dechamps : « La section centrale pense que si la tutelle du Gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. »

L'article 84 de la loi communale du 30 mars 1836 consacra le droit du conseil communal de nommer les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

La défiance du pouvoir, née des griefs d'avant 1830, exprimée par chacun des articles de la Constitution qui consacrent les droits des Belges, persistait et se traduisait à la fois par le désir de restreindre le rôle de l'enseignement public et par la volonté d'empêcher l'État de dominer l'enseignement communal.

L'enseignement primaire libre et l'enseignement communal se développèrent, mais trop lentement au gré d'un grand nombre; la réaction contre les

idées du Congrès en matière d'enseignement, après avoir fait des progrès rapides dans les rangs de l'opinion libérale, gagna des adhérents parmi les catholiques le jour où ils entrevirent la perspective d'un enseignement primaire solidement organisé sur des bases qui leur donnaient de sérieuses garanties au point de vue religieux.

Une transaction s'établit entre ceux qui cherchaient avant tout l'extension de l'enseignement de l'État et ceux dont la principale préoccupation était d'offrir aux populations des écoles où la religion fût en honneur.

Les catholiques se berçaient de l'espoir de clore par cette entente la discussion des questions relatives à l'enseignement primaire. Le vote presque unanime de la loi du 23 septembre 1842 semblait en être le gage. L'adoption des écoles libres leur permettait d'ailleurs de conserver ce que la liberté avait créé en douze ans d'efforts. L'école officielle ne devait pas chasser l'école libre.

« L'État, lisait-on dans le rapport de la section centrale, ne doit pas, en fondant lui-même partout des écoles, établir une concurrence organisée avec les écoles existantes ; il ne doit pas détruire, mais féconder ; son action ne doit pas dominer, elle n'est que supplétive et protectrice... »

Arrivée au pouvoir en 1847 l'opinion libérale s'attacha avec ténacité à réduire de plus en plus le nombre des écoles adoptées ; il existait 913 écoles de ce genre en 1848, il n'en existait plus que 444 quand la loi du 1^{er} juillet 1879 supprima l'adoption.

Cet abandon des idées de 1830 n'a pas été l'œuvre d'un jour ; lorsqu'en 1830 un Gouvernement libéral organisa l'instruction moyenne, il limita le nombre des athénées et des écoles moyennes pour bien marquer qu'il ne s'agissait point de faire, avec l'argent de tous, une concurrence ruineuse aux établissements libres.

M. Rolin, père, reconnaissait alors qu'un excès de concurrence officielle pouvait porter atteinte à l'enseignement libre ; M. Van Hoorebeke déclarait que, si la loi pouvait avoir pour conséquence de compromettre l'enseignement libre, il la repousserait ; M. Destriveaux s'indignait de ce qu'on soupçonnât le Gouvernement de miner l'enseignement libre en multipliant les établissements officiels.

On peut mesurer le chemin parcouru depuis en comparant la loi de 1830 à celle du 15 juin 1884 ; l'une fixe à 40 le nombre des athénées et limite à 30 le nombre des écoles moyennes ; l'autre supprime toute limite et impose au Gouvernement l'obligation d'établir au moins 19 athénées, au moins 150 écoles moyennes, 100 pour garçons, 50 pour filles.

La loi de 1842, était, en certaine mesure, une loi de centralisation ; les restrictions apportées peu à peu à l'adoption avaient aggravé ce caractère ; bien qu'elle s'écartât, à ce titre, des idées du Congrès, elle était acceptée comme l'est une transaction.

La loi de 1879 est une loi de centralisation à outrance et l'application qui en a été faite a dépassé le texte même de la loi. C'est l'État qui détermine à son gré dans chaque commune le nombre des classes primaires, gardiennes

et d'adultes, c'est lui qui détermine le nombre des instituteurs, c'est lui seul qui les forme, c'est lui qui, en réalité, les nomme; au moins en était-il ainsi sous le cabinet précédent, car il refusait d'admettre au serment l'instituteur légalement nommé par la commune, lorsque le choix lui déplaisait. Le Budget scolaire était fixé par lui, d'après les données de ses inspecteurs; le Gouvernement imposait des charges aux communes même du chef des enfants pauvres qui fréquentent les écoles que la commune n'a ni créées ni adoptées.

Cet excès de centralisation devait provoquer un retour vers les idées de 1830; le mouvement d'opinion publique qui vient de se manifester dans les élections avec une intensité qui a dépassé les craintes des uns, les espérances des autres, impose au Gouvernement le devoir de présenter immédiatement aux Chambres une loi établissant un nouveau régime scolaire.

L'expérience a démontré l'impossibilité d'obliger désormais les communes à organiser toutes leurs écoles primaires suivant un régime uniforme; on a pu en 1842 se mettre d'accord pour établir une organisation scolaire applicable au pays entier, une transaction de ce genre est impossible en 1884.

Un régime de centralisation ne pourrait avoir pour résultat que d'imposer à l'une des deux opinions qui se partagent le pays, les idées de l'autre opinion. Il n'y faut pas penser : les catholiques belges ont trop cruellement senti le poids de la loi de 1879 pour songer à en faire subir la contre partie à d'autres. Si l'on veut, non pas satisfaire tout le monde — l'illusion serait puéride — mais respecter les droits de chacun dans la mesure du possible, l'État doit renoncer à tout régenter dans l'école.

Les lois de 1842 et de 1879 étant ainsi écartées, quel rôle l'État doit-il se réserver dans l'enseignement primaire?

Il doit se préoccuper du développement de l'instruction populaire. C'est là un intérêt vital auquel il ne saurait rester étranger. L'État hors de l'école est une espérance d'avenir pour ceux qui ont foi dans la liberté; ce ne peut être, à l'époque actuelle, une solution pratique. Si la liberté a beaucoup fait d'un côté, beaucoup reste encore à faire et rien, ou à peu près, n'a été tenté de l'autre.

L'État doit encourager par ses subsides, par ses conseils, par ses exemples les communes et les particuliers qui s'imposent des sacrifices pour développer l'instruction du peuple. Il doit le faire, non par des mesures de contrainte qui répugnent à nos mœurs et dont l'action est le plus souvent inefficace, mais en encourageant les efforts de l'initiative individuelle et l'action des communes; ce ne sont pas là des forces ennemies, ce doivent être des alliés; leur concours n'est pas une œuvre de jalousie, c'est une œuvre d'émulation, il faut les aider à travailler au bien être de la société.

L'adoption d'un système analogue à la législation anglaise semble la conséquence naturelle de ces prémisses; l'État distribuant à toutes les écoles primaires qui en sont dignes et qui acceptent son contrôle, des subsides calculés à raison du nombre des élèves, des succès obtenus dans les concours, ou d'autres éléments d'appréciation, semble le système le plus conforme à la justice distributive.

Le projet du Gouvernement, n'exclut pas l'allocation d'un subside à toute école contrôlée et jugée digne d'appui; il ne l'implique pas davantage. Le

cabinet ne croit pas devoir proposer en ce moment une solution de ce genre. Un double motif l'y détermine : la situation du trésor lui commande d'être économe des deniers publics ; il nourrit d'ailleurs l'espoir d'aboutir, non pas à une transaction — le conflit scolaire est trop près de nous — mais à une solution qui rallie les esprits non prévenus. Or, on ne pourrait compter sur ce résultat si l'on étendait à toutes les écoles libres l'allocation des subsides de l'État à un moment où le nombre d'écoles libres catholiques est très considérable et celui des autres écoles libres infime.

Si le projet plus restreint du Gouvernement n'atteignait pas le but de conciliation qu'il se propose, on pourrait, dans l'avenir, reprendre l'examen du problème et rechercher si la solution définitive ne se trouve pas dans l'appropriation à la Belgique du système de subvention usité en Angleterre

La meilleure solution actuelle paraît consister dans l'émancipation de la commune chargée, sous le contrôle restreint et avec l'appui financier de l'État, de veiller à ce que les jeunes générations trouvent, partout où la liberté n'y a pas suffisamment pourvu, le moyen d'acquérir aisément les connaissances élémentaires qui constituent l'instruction primaire.

Les pouvoirs publics interviennent en cette matière à la fois comme tuteurs des incapables et comme délégués des pères de famille impuissants à donner ou à organiser eux-mêmes l'éducation de leurs enfants ; à ce titre l'autorité qui organise l'enseignement primaire devrait toujours tenir compte des vœux des pères de famille en animant l'école du même esprit qui présiderait à l'éducation en famille, si cette éducation était possible. C'est là, en effet, l'obligation de la commune enseignante et, si la division des élèves d'après les convictions des parents était toujours praticable, nul ne pourrait trouver mauvais que cette obligation morale fût transformée en obligation légale. Mais, même en permettant aux communes de satisfaire, à leur choix, aux désirs des pères de famille, soit au moyen d'écoles communales proprement dites, soit au moyen de l'adoption, ce système serait impraticable dans bon nombre de communes s'il consacrait le droit absolu des minorités, quelles qu'elles soient, d'avoir leurs écoles ou leurs classes spéciales. Mieux vaut se borner à indiquer ce régime comme désideratum, comme idéal à poursuivre dans les limites du possible, se contenter d'établir certaines garanties pratiques de bon enseignement, de respect des minorités, et, pour le surplus, laisser aux communes la liberté de déterminer l'esprit qui animera chacune de leurs écoles, chacune de leurs classes primaires.

Le projet qui vous est soumis peut se résumer ainsi : liberté des communes d'organiser leur enseignement primaire soit par le moyen d'écoles communales proprement dites, soit à l'aide d'écoles adoptées, soit en combinant les deux modes ; il n'est apporté d'autres limites à cette liberté que les restrictions indispensables pour s'assurer du caractère sérieux de l'enseignement et du respect des droits des minorités.

En dehors des mesures prises par la loi pour empêcher les communes d'organiser ou de patronner un enseignement insuffisant, de méconnaître la volonté des pères de famille et d'opprimer les minorités, ces intérêts trouveront dans le corps électoral et dans le Gouvernement une double et puissante protection.

Le corps électoral est le juge périodique des conseils communaux ; la commune a le plus grand intérêt à ne pas froisser les sentiments de ses habitants.

La tyrannie des communes est moins à craindre que celle du pouvoir central ; on peut le plus souvent s'y soustraire sans aller bien loin ; l'électeur est moins disposé à tolérer des violences chez lui lorsqu'il a le spectacle de la liberté du voisin.

Si cependant l'esprit de parti amenait la majorité des électeurs d'une commune à fouler aux pieds les sentiments de la minorité alors qu'il serait aisé d'en tenir compte et de concilier les désirs de tous, l'action de la province et de l'État, maîtres de leurs subsides, bien qu'indirecte n'en serait pas moins efficace. Cette double garantie, sans rendre les abus de pouvoir impossibles, en réduira certainement le nombre. Entre le système actuel où l'abus est général et un système où il ne peut être que l'exception, il n'y a point à hésiter.

Une loi de confiance dans la liberté et dans les communes doit prendre la place d'une loi de défiance.

S'il fallait dans une loi de ce genre indiquer le rôle respectif des écoles communales, adoptées et libres, il serait rationnel de mentionner l'école libre en première ligne ; mais il ne s'agit que de déterminer le rôle des pouvoirs publics dans l'enseignement primaire ; on conçoit donc que l'on passe sous silence l'école libre proprement dite pour ne s'occuper que de l'école communale et de l'école adoptée.

La commune conserve la charge de procurer le bienfait de l'enseignement primaire à ceux de ses habitants qui ne peuvent l'obtenir dans les écoles libres qui leur conviennent. Elle dispose de deux moyens pour atteindre ce but : adopter des écoles privées, créer des écoles communales.

La commune peut adopter et subsidier toutes les écoles libres qui le méritent et qui permettent de contrôler leur valeur ; trois conditions sont requises pour l'adoption : l'enseignement des matières qui, d'après la loi, constituent le minimum du programme de l'enseignement primaire officiel ; la réception gratuite des enfants pauvres ; l'inspection.

L'adoption dépend de la commune seule ; l'État et la province trouvent dans la faculté de refuser leurs subsides à la commune une garantie suffisante pour empêcher qu'il ne soit fait abus de l'adoption. Mais la commune ne peut se borner à adopter des écoles privées ; en thèse générale, elle doit créer au moins une école communale ; l'obligation inscrite en tête des lois de 1842 et de 1879 subsiste. Les particuliers auront ainsi, le plus souvent, le choix entre l'éducation primaire communale et privée.

Il peut cependant arriver fréquemment qu'une seule école, soit officielle, soit privée, suffise à tous les besoins de la commune et donne satisfaction à la très grande majorité des habitants.

Il ne serait pas plus raisonnable en ce cas d'obliger la commune à créer une école communale à côté de l'école adoptée qui suffit, qu'il ne le serait de la contraindre à adopter une école privée lorsqu'elle a pourvu aux besoins de la commune en organisant une école officielle.

La commune peut, dans ces circonstances, être dispensée de l'obligation d'établir ou de conserver une école communale.

La dispense est accordée par le Roi. Cette dispense est toujours révocable; la situation qui la justifie à un moment donné peut, en effet, ne pas se prolonger.

Il est un cas cependant où, d'après le projet, la dispense ne peut être accordée et cette disposition du projet est la première des garanties données aux minorités; chaque fois qu'un groupe de vingt pères de famille demeurant dans la commune, ayant des enfants en âge d'école et disposés à placer ces enfants dans l'école communale, réclame la création ou le maintien de cette école, la dispense ne peut être accordée ou l'effet de la dispense accordée vient à cesser.

Dans ce cas et même dans celui où le groupe qui réclame l'enseignement communal est moins nombreux, le Gouvernement, tout en refusant la dispense, peut autoriser plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école. Cette disposition, empruntée aux lois de 1842 et de 1879, permet de donner satisfaction à des minorités même peu importantes sans écraser les communes sous des charges excessives.

L'autorisation donnée à plusieurs communes de se réunir peut se transformer en obligation; chacune d'elles pourrait être contrainte à établir une école; c'est une atténuation de cette obligation que d'en subordonner la dispense à la création d'une école commune.

Trois catégories de minorités sont protégées par des dispositions expresses de la loi; elles correspondent aux trois cas principaux, sinon aux trois seuls cas qui peuvent se présenter, l'un dans les communes où n'existe pas d'école communale, les deux autres dans les communes où cette école existe.

Des pères de famille, bien qu'appartenant à la religion enseignée dans l'école adoptée par la commune, peuvent éprouver pour cette école une vive répugnance.

D'autres pères de famille, peu rassurés par la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, peuvent désirer ne pas les envoyer dans des classes dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur.

D'autres enfin, soucieux de voir donner à leurs enfants dans l'école l'enseignement de la religion par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, en un mot par les seules personnes qui, à leurs yeux, ont qualité pour enseigner la religion, peuvent ne pas vouloir les placer dans une école primaire où, par le fait de la commune, la religion n'est point enseignée, ou ne l'est pas avec l'assentiment des ministres de leur culte.

Chacune de ces trois catégories, dès qu'elle a quelque importance, voit ses désirs satisfaits; la première a le droit de s'opposer à ce que la commune soit dispensée d'établir une école communale; la seconde peut obtenir une ou plusieurs classes spéciales à son usage, dirigées conformément aux désirs communs du groupe; la troisième peut obtenir l'adoption par l'État d'une école à sa convenance.

Le projet établit un droit pour la première de ces catégories, une faculté pour les deux autres, mais, si la première obtient davantage, elle se contente

de l'enseignement qu'il plaît à la commune de donner, tandis que les autres réclament un enseignement qui leur convienne. Peut-on dans ces cas ne pas laisser au Gouvernement la faculté d'apprécier si l'atteinte portée à la volonté des pères de famille est suffisante pour imposer à la commune ou à l'État une aggravation notable de charges ? Ajoutons que la question de savoir si c'est par son fait que la commune a mis obstacle à l'enseignement de la religion dans l'école communale par des personnes ayant qualité pour l'enseigner, cette question doit faire l'objet de l'examen du Gouvernement à qui des pères de famille dénoncent ce fait.

Le Gouvernement fera un loyal usage de la triple garantie dont la loi l'armera, mais le remède de la plupart des abus consiste dans l'existence même de ces garanties ; elles sont un frein qui, dans le grand nombre des cas, empêchera la majorité d'abuser de son pouvoir.

Le régime proposé concilie dans une large mesure la liberté des communes avec les intérêts des minorités.

Il substitue, autant que faire se peut, à la teinte uniformément grise de l'enseignement primaire centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les fractions du pays.

L'émulation sera augmentée, le progrès favorisé, l'ennui et la routine évitées par l'expansion de la liberté des communes.

Le nombre des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, le nombre des instituteurs et des institutrices sera réglé par les communes d'après les besoins des localités ; la loi de 1842 sans le dire expressément, l'admettait puisque, de même que le projet, elle n'assujettissait la commune qu'à l'obligation d'avoir une école ; la loi de 1879 s'en remet, au contraire, à l'État du soin de déterminer le nombre des écoles, des classes des instituteurs.

Les auteurs de la loi de 1879 ont soutenu que cette différence est plus apparente que réelle, l'État pouvant, sous le régime de la loi de 1842, par le retrait de ses subsides facultatifs, exercer sur les communes une pression efficace.

Ce moyen d'action existera dans l'avenir comme par le passé, mais autre chose est un moyen indirect, dont le Gouvernement ne peut abuser, autre chose est une action directe qui implique l'obligation pour le pouvoir central de substituer, dans les cas douteux, son appréciation à celle de la commune.

L'action indirecte résultant du retrait ou de la réduction des subsides est suffisante pour parer aux abus, insuffisante pour violenter les communes ; c'est sur elle qu'il faut compter pour mettre obstacle aux adoptions abusives, aux suppressions d'emplois injustifiées, pour amener la commune à remplir ses obligations scolaires, pour lui faire respecter les droits des minorités.

Le projet reconnaît aux communes le droit d'inscrire en tête du programme scolaire, l'enseignement de la religion et de la morale. Cette faculté est conforme à l'esprit de la loi qui abandonne aux communes, organes des pères de famille, le soin de régler l'enseignement public. Elles auront du reste, surtout dans les localités importantes, le droit d'établir des écoles de différente nature pour satisfaire aux désirs variés des populations.

Il n'est pas à craindre que ce système méconnaisse dans les petites communes, les égards dus aux convictions des minorités. Celles-ci sont sauvegardées par le droit pour les parents d'obtenir la dispense de l'enseignement religieux pour leurs enfants et par l'obligation pour l'école communale ou adoptée de donner cet enseignement au commencement ou à la fin des classes.

On ne doit pas redouter de voir fixer les heures de classe de manière à empêcher les élèves dont la religion n'est pas enseignée dans l'école d'aller recevoir ailleurs l'enseignement de cette religion. Le retrait des subsides de l'État aurait aisément raison de ces procédés vexatoires s'il s'en rencontrait. La même arme doit écarter la crainte de voir froisser la conscience des élèves. Sans doute, le maître ne sort pas de son rôle en rappelant, à l'occasion, l'objet de leurs croyances à des enfants qui professent le même culte, mais lorsqu'il se trouve en présence d'enfants animés de convictions religieuses différentes, il doit se montrer réservé et éviter tout ce qui pourrait être justement taxé d'œuvre de controverse ou de prosélytisme.

La présence d'emblèmes religieux dans l'école communale a été admise par les auteurs de la loi de 1879; à plus forte raison en pourra-t-il être ainsi si le projet actuel acquiert force de loi.

« La liberté de conscience, lisons-nous dans le rapport de la section centrale de la Chambre relatif à la loi de 1879, n'est pas affectée de la présence du crucifix. Nous ajouterons, à l'honneur des dissidents, qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur. »

L'honorable M. Van Humbeek ajoutait, le 29 mai 1879, que, sous l'empire de la loi nouvelle, on maintiendrait l'image de la Vierge dans les écoles où elle se trouve.

Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes: c'est le retrait des subsides de l'État et des provinces.

L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux; excessive à ceux qui craignent de voir le Gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

La vérité est entre ces deux exagérations. Le Gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le Gouvernement à persévérer dans son attitude. L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au Gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté.

Les explications qui précèdent sont à la fois l'Exposé des motifs des principes qui servent de base au projet et le commentaire des articles 1 et 2.

ART. 3.

Les communes et les bureaux de bienfaisance ont la mission de pourvoir aux besoins matériels et intellectuels des malheureux. Ce n'est que pour autant que la charité privée reste en défaut de le faire que ces institutions publiques doivent y suppléer. La commune désigne les écoles ou les enfants pauvres peuvent recevoir à ses frais l'instruction gratuite; le bureau de bienfaisance participe à ces frais dans une proportion à déterminer par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Sous l'empire de la loi de 1842 les parents devaient demander l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants admis au bénéfice de l'instruction gratuite; la loi de 1879 a admis l'inscription d'office et l'on est arrivé ainsi à donner un brevet d'indigence même à des familles aisées; le projet ne propose pas de revenir à la loi de 1842, il semble inutile d'exiger des parents pauvres une démarche, mais il doit être entendu que les communes n'inscriront aucun enfant sur la liste contre le gré de ses parents; on ne peut délivrer un brevet d'indigence à celui qui ne réclame aucun secours.

Il est inutile de prévoir la part de la commune dans les frais de l'instruction des enfants pauvres puisque l'enseignement primaire est une charge communale; il s'ensuit que, déduction faite des subsides que la commune reçoit et de l'intervention du bureau de bienfaisance, la totalité des dépenses de l'instruction primaire est supportée par la commune.

Il est conforme à l'esprit du projet que la commune laisse aux enfants pauvres de la commune le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles; il suffit qu'elle puisse s'assurer que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'État sont un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Fallait-il insérer dans le projet une disposition pour remédier à l'abus de certains bureaux de bienfaisance qui subordonnent les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école officielle? Il a paru que cette mesure se rapporte plutôt à l'organisation de la bienfaisance qu'à celle de l'enseignement.

ART. 4.

L'enseignement didactique de la religion et de la morale pourra être inscrit par les communes en tête du programme de leurs écoles primaires; elles s'entendront, le cas échéant, avec les ministres de la religion qui y sera enseignée.

Si la commune, en ne coopérant pas à l'organisation de l'enseignement religieux, méconnaît le vœu des populations, celles-ci trouveront, à l'heure du

scrutin, l'occasion de faire prévaloir leur volonté méconnue. Le projet se borne à tracer certaines règles, déjà observées aujourd'hui, de nature à sauvegarder la liberté de conscience : l'enseignement de la religion et de la morale aura lieu au commencement et à la fin des classes ; les enfants pourront en être dispensés à la demande des parents.

Rien n'empêche que des idées morales soient occasionnellement développées par le professeur au cours des heures de classes ; il en est de même d'idées religieuses, mais toujours sous la réserve que l'instituteur ne froissera pas la conscience de ses élèves. L'article 5 le lui interdit expressément.

La morale figure dans le programme de la loi de 1879, mais il a été entendu qu'il ne s'agissait pas d'un cours de morale ; il n'en sera donc ni plus ni moins que précédemment ; il a paru qu'il ne fallait inscrire au programme que ce qui fait l'objet d'un enseignement proprement dit et non ce qui forme en quelque sorte l'âme de l'enseignement entier.

Les matières obligatoires du programme seraient, à la morale près, celles qui font l'objet de l'examen électoral ; ce programme est plus développé que celui de la loi de 1842, moins étendu que celui de la loi de 1879 ; il correspond à ce qu'on peut raisonnablement exiger de toutes les écoles primaires.

La connaissance des formes géométriques et les notions élémentaires des sciences naturelles forment moins l'objet d'un cours proprement dit que la matière d'observations ou d'entretiens ; il est utile sans doute d'en donner un aperçu aux enfants avant qu'ils quittent les bancs de l'école, mais on ne peut exiger que ces matières fassent l'objet d'un cours donné dans toutes les écoles communales et adoptées du pays ; quelques notions d'agriculture seront plus utiles dans les écoles des communes rurales.

La gymnastique pour les garçons, les travaux à l'aiguille pour les filles complètent le programme ; il va de soi qu'on ne saurait exiger l'installation d'un vrai gymnase dans chaque école ; des bâtons suffisent pour que les enfants puissent, sous la direction du maître, se livrer aux exercices qui assouplissent et fortifient le corps.

Le chant et le dessin sont certes choses utiles et dans la plupart des écoles primaires on les enseigne, mais on ne peut les ranger parmi les matières obligatoires sans courir le risque de voir l'inspection manifester, sous ce double rapport, des exigences excessives. Plutôt que de surcharger le programme mieux vaut laisser à chaque commune la satisfaction d'y ajouter librement les branches que chaque situation comportera.

Cette faculté est inscrite sans limites dans l'article 4.

Les deux derniers paragraphes de l'article sont expliqués dans la partie générale de cet exposé.

ART. 5.

L'article 5 reproduit et complète l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Ces recommandations peuvent paraître surabondantes ; elles ne peuvent nuire.

ART. 6.

L'instruction primaire est une charge communale.

Les lois de 1842 et de 1879 énoncent le principe, mais, tout en l'invoquant sans cesse, on en a beaucoup dévié.

On en est arrivé à laisser à charge de l'État le solde des dépenses de l'instruction primaire après que la province et la commune y sont intervenues dans certaines limites fixées par la loi.

On conçoit que l'action de la province soit limitée; celle de la commune ne doit point l'être; l'État peut, en certains cas exceptionnels, déroger au principe, il ne peut se substituer, en règle générale, à l'obligation des communes.

L'article 7 fixe l'obligation des provinces; sans cette disposition les provinces n'auraient pas à intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire; il paraît juste de les y faire contribuer, mais la mesure de leur intervention forcée doit être réduite comme le sera l'intervention de l'État. Libre à elles de dépasser, si leurs ressources le permettent, les limites de leur intervention obligatoire.

L'intervention de l'État sera fixée par le Budget comme chiffre global; le Gouvernement déterminera les bases générales de répartition; il s'en écartera chaque fois qu'une commune n'exécutera pas la loi comme elle doit l'être; il pourra s'en écarter encore à raison de circonstances exceptionnelles.

Depuis 1842, c'est toujours le Gouvernement qui a réglé les bases d'intervention; l'article 33 de la loi de 1879 avait prévu le règlement par voie législative au plus tard pendant la session législative de 1882; cette prescription légale n'a pu être observée.

C'est aussi le Gouvernement qui réglera ce qui concerne le conseil de perfectionnement, les moyens d'encouragements, etc., dans la limite des crédits votés. La législature sera appelée, lors du vote du Budget, à se prononcer sur ces divers points.

Il pourrait sembler naturel que, dans le régime de liberté communale qu'inaugure le projet, aucun chiffre de dépenses scolaires ne fût imposé à la commune; le Gouvernement a cru devoir maintenir un minimum au-dessous duquel il ne serait pas raisonnable de descendre; il a paru qu'on ne pouvait exiger l'intervention des provinces sans obliger les communes à intervenir dans une mesure au moins égale.

ART. 7 et 8.

Le droit de gérer l'école comprend en première ligne celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Cette liberté, illimitée sous l'empire de la loi communale, a, depuis 1842 jusqu'à ce jour, constamment été limitée. La loi oblige les communes à restreindre leurs choix parmi les personnes munies d'un diplôme et à garantir aux instituteurs un minimum de traitement.

Cette double obligation est maintenue mais restreinte ; il n'appartient plus au Gouvernement d'augmenter le minimum de traitement imposé par la loi à la commune ; les catégories de diplômés sont multipliées et, comme par le passé, la nécessité du diplôme est tempérée par des dispenses ; le Gouvernement continue à être juge de ces dispenses.

Le diplôme pourra être obtenu ou bien dans une école normale de l'État, (ce terme comprend les sections normales comme les écoles normales proprement dites), ou bien dans une école normale provinciale, communale ou privée pourvu que l'école soit soumise à l'inspection de l'État, ou enfin devant un jury central à organiser par le Gouvernement.

Les écoles normales qui n'appartiennent pas à l'État n'ont pas un droit à l'inspection ; il ne suffit pas qu'elles s'y soumettent ; il faut de plus que l'État la leur accorde. Tel était le sens de l'article 10 de la loi de 1842.

L'État pourra cesser d'inspecter une école lorsqu'il constatera que l'enseignement normal n'y est pas donné de façon à former des instituteurs capables.

L'agrégation du programme de ces écoles facilitera le contrôle du Gouvernement.

Le droit de révoquer l'instituteur est accordé à la commune par l'article 84 de la loi communale. Si l'on se trouvait dans des circonstances normales, le Gouvernement pourrait proposer aux Chambres de restituer cette prérogative aux communes, mais il faut tenir compte des mécontentements soulevés par la guerre scolaire, si légitimes qu'ils soient, et mettre les communes en garde contre des résolutions trop promptes, bien explicables après une longue contrainte.

Le Gouvernement est d'avis d'apporter deux tempéraments à la libre action des communes en matière de destitution ; l'instituteur ne pourra être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente ; un recours au Gouvernement est ouvert tant à l'instituteur qu'à la commune contre l'approbation ou le refus d'approbation de la Députation. Il en sera de même pour la suspension de plus d'un mois avec privation de traitement.

La commune est libre de mettre l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi, mais elle ne peut se soustraire par là à l'entière charge de la charge qui pesait sur elle. Un traitement d'attente sera accordé à l'instituteur mis en disponibilité.

Un arrêté royal déterminera les bases et les conditions de ce traitement ; il sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions déterminées par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire $\frac{1}{4}$ par la commune, $\frac{1}{4}$ par la province, $\frac{1}{2}$ par l'État.

Le Gouvernement appréciera équitablement les cas dans lesquels il y aura lieu de faire usage de cette faculté et la durée pendant laquelle le traitement d'attente devra être continué.

L'intérêt du Trésor le portera à veiller au prompt remplacement des instituteurs pourvus de traitements d'attente.

ART. 9.

L'article détermine les conditions de l'adoption ; elles sont triples : pour qu'une école privée puisse être adoptée et subsidiée il faut qu'elle reçoive gratuitement les enfants pauvres, qu'on y enseigne les matières obligatoires pour les écoles primaires communales et qu'elle accepte l'inspection. Des abus d'une autre nature, l'insalubrité par exemple, pourraient se rencontrer dans une école adoptée réunissant les trois conditions essentielles de l'adoption ; dans ce cas c'est par voie de retrait de subsides que l'État agirait sur la commune pour la faire renoncer à une adoption abusive.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 du projet sont empruntés à l'article 26 de la loi de 1842 et à l'article 38 de la loi de 1879.

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est, pour le Gouvernement, le moyen d'exercer son contrôle et de régler ses subsides.

Elle n'exclut pas une inspection communale ; la commune gère l'école communale, elle doit donc la surveiller.

L'inspection gouvernementale ne s'étend pas à l'enseignement didactique de la religion et de la morale ; elle ne s'applique qu'aux autres branches de l'enseignement primaire, tant obligatoires que facultatives.

L'inspecteur n'a d'ordres à donner ni aux instituteurs ni aux communes ; il se borne à inspecter, à interroger et à faire rapport sur le résultat de ses investigations. L'inspection ne peut être tracassière, mais elle doit être sérieuse ; toute l'action du Gouvernement est dans les subsides ; l'inspection est l'œil du Gouvernement contrôlant l'emploi des subsides ; il faut donc qu'elle fournisse toutes les garanties qu'on peut attendre d'un contrôle vigilant et impartial.

Tout ce qui concerne l'inspection est réglé par le Gouvernement ; il détermine, dans les limites des crédits budgétaires, le nombre et l'étendue des ressorts d'inspection ; l'organisation de l'inspection devra être mise en rapport avec les modifications proposées à la législation scolaire.

L'institution des comités scolaires disparaît ; ce rouage gouvernemental, placé entre les communes et leurs écoles, n'est pas compatible avec le système de décentralisation qu'il s'agit d'inaugurer ; il était et serait le plus souvent, dans la commune, une cause de division.

ART. 11, 12, 13.

L'article 11 confère concurremment à l'État, aux provinces et aux communes le droit d'ouvrir des écoles normales.

Le nombre des écoles normales de l'État n'est pas déterminé par la loi ; il devra être proportionnel aux besoins et dépendra du nombre d'instituteurs

formés par l'État que réclameront les communes. Un arrêté royal réglera le nombre, l'emplacement et l'organisation des écoles normales de l'État qu'il y aura lieu de conserver.

L'article 13 accorde au Gouvernement le droit de subsidier les écoles normales des provinces, des communes et des particuliers qui se soumettent à l'inspection; on peut juger qu'il n'est pas indispensable d'insérer cette disposition dans la loi, l'inscription d'un chiffre au Budget étant suffisante pour atteindre ce but; il a paru néanmoins qu'il était utile d'appeler la Chambre à se prononcer dès à présent sur ce point sauf à déterminer au Budget l'importance de l'allocation.

De plus, le mot subside ne doit pas s'entendre exclusivement de secours en espèces; il s'étend aux avantages en nature et permettrait à l'État de mettre à la disposition des provinces quelques-unes des écoles normales actuelles.

ART. 14 et 15.

Ces articles reproduisent textuellement les articles 46 et 47 de la loi de 1879. Ils se rapportent au rapport triennal et à la formule du serment.

Ce serait commettre un abus de pouvoir que de paralyser le droit des communes de nommer leurs instituteurs en refusant d'admettre ceux-ci à prêter le serment prescrit par la loi; jamais cet abus n'a été commis sous le régime de la loi de 1842.

ART. 16.

L'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 est la conséquence nécessaire de l'adoption du projet soumis aux délibérations de la Chambre; la majeure partie de la loi du 28 décembre 1883 doit disparaître pour les mêmes motifs.

Cette loi contient des dispositions de trois ordres :

1^o Elle modifie les trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale en subordonnant au visa préalable de la Cour des comptes le paiement de tout mandat émis par la députation ;

2^o Elle accorde au Gouverneur des droits qui n'appartenaient jusque-là qu'à la Députation : celui de mandater en payement des dépenses obligatoires de la province ou de la commune; celui de procéder par voie de contrainte contre le receveur communal qui refuse ou tarde d'acquitter des mandats réguliers; à cet effet la loi ajoute un quatrième paragraphe à l'article 112 de la loi provinciale, elle ajoute la mention du Gouverneur dans le texte des articles 121 et 147 de la loi communale, tel qu'il a été fixé par la loi du 7 mai 1877 ;

3^o Elle consacre, dans son article 2, l'interprétation donnée par des circulaires ministérielles aux obligations scolaires des provinces.

L'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 entraîne, *ipso facto*, l'abrogation de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1883, dont le seul but est d'interpréter l'article 34 de la loi de 1879.

La rédaction nouvelle des trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale n'a soulevé aucune critique, elle sera maintenue; au contraire le dernier paragraphe de cet article et les modifications apportées aux articles 121 et 147 de la loi communale donnent au représentant du pouvoir exécutif des pouvoirs excessifs; pendant quarante années la nécessité de cette action dominante des Gouverneurs ne s'est pas révélée; les résistances nées du conflit scolaire ont seules été invoquées à l'appui de ces mesures; aujourd'hui que le corps électoral a mis fin au conflit scolaire, il ne se concevrait pas qu'elles fussent maintenues.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 modifie celle du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen en ce sens que le nombre des athénées et des écoles moyennes au lieu d'être fixe ou d'être un maximum est devenu un minimum; cette disposition n'est pas exécutée jusqu'ici pour les écoles moyennes de l'État, il n'en existe que 85 pour garçons au lieu de 100 et 36 pour filles au lieu de 50; le nombre des athénées, au contraire, dépasse de 7 le minimum, il en existe 26 au lieu de 19.

Pour éviter les dépenses injustifiées et n'être pas légalement obligé de créer des écoles inutiles, il importe de revenir au système de la loi de 1850, mais on peut doubler le maximum d'alors.

La limite que le Gouvernement ne pourrait dépasser serait 20 athénées et 100 écoles moyennes de garçons, 50 écoles moyennes pour filles.

La faible population de certains athénées et de beaucoup d'écoles moyennes nouvelles démontre qu'il n'était pas raisonnable d'imposer au Gouvernement des créations dont les charges financières ne sont pas en rapport avec les résultats qu'on peut en attendre.

La loi du 15 juin 1881 comme celle du 1^{er} juillet 1879 se ressent de la tendance qui dominait alors et dont l'objectif était l'écrasement de l'enseignement libre.

ART. 17.

L'article 10 détermine suffisamment pour l'avenir et pour la période antérieure à la loi du 1^{er} juillet 1879, quels diplômes délivrés par des écoles normales autres que celles de l'État sont un titre suffisant pour permettre, sans dispense, la nomination du diplômé.

Aucune école normale privée n'a été inspectée depuis 1879; l'article 9 écarte donc tous les diplômes délivrés par ces écoles à partir de cette époque ou plutôt à partir du 1^{er} janvier 1880, à raison de la disposition transitoire formant l'article final de la loi de 1879

On ne peut ni les accepter tous de confiance, ni les écarter tous systématiquement; obliger des jeunes gens qui, depuis plusieurs années, ont quitté l'école normale à subir le même examen auquel on est astreint à la sortie serait une exigence injustifiée; certaines connaissances théoriques se perdent rapidement et sont remplacées par l'expérience pratique. La meilleure solution semble être d'imiter, pour cette période, la loi du 20 mai 1876, et d'autoriser le jury de l'article 8 à entériner ces diplômes. Il devra le faire chaque fois qu'il constatera que l'école normale qui les a délivrés est organisée de

façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales organisées dans les conditions prescrites par le projet. Ce sera tantôt par la visite de l'école normale privée, tantôt par l'examen de son programme et des investigations multiples que le jury se formera sa conviction; il dépendra des écoles normales privées de lui faciliter sa tâche en le renseignant sur leur organisation.

Le jury admettra en bloc les élèves de l'école normale qu'il jugera se trouver dans ces conditions et n'aura plus à examiner que la réalité du diplôme : si cependant il jugeait que l'une des branches obligatoires de l'instruction primaire n'y est pas suffisamment enseignée, le jury pourrait admettre l'école sauf à exiger de ses diplômés un examen supplémentaire portant sur cette branche. L'examen supplémentaire devrait être passé dans l'année et, en attendant, l'instituteur diplômé pourrait être appelé par une commune aux fonctions d'instituteur provisoire; à défaut d'examen subi avec succès dans l'année, la nomination deviendrait caduque.

Le projet soumis aux délibérations de la Chambre tient compte, comme il le fallait, de l'énergique mouvement d'opinion qui a ramené la droite au pouvoir : il en tient compte en donnant aux communes une grande somme de liberté, témoignage de confiance dont elles sauront se montrer dignes; il en tient compte aussi en ne proposant aucune mesure qui ait le caractère de représailles, de loi du talion.

Le projet ne répondra pas aux espérances de ceux qui voudraient que les finances de l'État ne fissent aucune distinction entre les écoles libres reconnues bonnes et les écoles communales; si le Gouvernement lui a donné la préférence c'est qu'il y voit le moyen le plus efficace de ramener la paix scolaire; c'est dans cette pensée qu'il le soumet à l'approbation des Chambres.

Chaque commune sera suffisamment maîtresse chez elle pour pouvoir donner à toutes les opinions des satisfactions légitimes, approprier l'enseignement primaire aux besoins de la localité, se conformer aux vœux des pères de famille sans que l'instruction en souffre. Tel est le grand but à atteindre.

Des améliorations peuvent sans doute être apportées aux propositions du Gouvernement; tout ce qui pourra contribuer à une solution équitable de ce grand problème social sera examiné sans idée préconçue; rien, dans cet ordre d'idées, ne peut être contraire aux deux bases du projet : une grande liberté des communes, un respect profond de la volonté des pères de famille.

La solution proposée ne sera durable qu'à la condition d'être loyalement exécutée; si les communes profitaient de la liberté qui leur est laissée pour négliger l'enseignement primaire ou pour opprimer les minorités, une réaction centralisatrice ne tarderait pas à se produire; elles ont le plus grand intérêt à ne pas abuser des prérogatives qui leur sont conférées; confiants dans leur sagesse et leur patriotisme nous proposons sans crainte aux Chambres de chercher dans une grande liberté le remède aux maux causés par une tutelle trop développée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

V. JACOBS.

(18)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 2.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au Roi.

La députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes ; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique pour les garçons, le travail de l'aiguille pour les filles.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Lorsque dans une commune vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées à leur convenance pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

ART. 5.

L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6.

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

ART. 7.

La nomination, la suspension et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal. Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente ; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à la suspension avec privation de traitement lorsque sa durée dépasse un mois.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs ; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi ; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Ce traitement sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école

normale publique ou inspectée; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

Toutefois la commune peut, avec l'autorisation du Gouvernement, nommer instituteur communal un candidat non diplômé.

ART. 9.

Aucune école privée ne peut être adoptée ni recevoir un subside de la commune, de la province ou de l'État à moins de se soumettre à l'inspection, de recevoir gratuitement les enfants pauvres et d'adopter le programme déterminé par l'article 4.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État.

L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la religion et de la morale.

Elle est réglée par le Gouvernement.

ART. 11.

L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement.

ART. 13.

Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées peuvent recevoir des subsides de l'État à condition de se soumettre à l'inspection.

ART. 14.

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 15.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la législature.

ART. 16.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser 20, le nombre des écoles moyennes pour garçons 100 le nombre des écoles moyennes pour filles 50.

ART. 17.

Ceux qui, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1880 et de l'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879, auront obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire peuvent être nommés instituteurs communaux à la condition d'obtenir du jury, organisé en vertu de l'article 8, l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen, il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

Donné à Bruxelles le 21 juillet 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de la Justice,

CH. WOESTE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

V. JACOBS.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CHEVALIER DE MOREAU.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.